

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL419

présenté par

M. Cubertafon, M. Latombe, M. Balanant, Mme Brocard, Mme Desjonquères, Mme Jacquier-Laforge et M. Mandon

ARTICLE 7

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 22 par les mots :

« et après avis publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante française.

Elle est chargée de veiller à la protection des données personnelles et à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Elle a un rôle d'alerte, de conseil et d'information vers tous les publics mais dispose également d'un pouvoir de contrôle et de sanction.

Les auteurs du présent amendement souhaiterait ainsi que la CNIL émette un avis publié en ce qui concerne l'emploi du traitement, autorisé par le représentant de l'État ou le préfet de police ; afin de s'assurer du respect des dispositions définies dans le présent alinéa.